Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture
Direction des relations avec les usagers
et avec les collectivites territoriales
Service des relations avec les collectivités territoriales
Unité affaires générales et affaires foncières
Affaire suivie par : Mary-Pierre GONDRAN
Tel : 04 88 17 82 64
Mail : mary-pierre.gondran@vaucluse.gouv.fr

# ARRÊTÉ n°2013-120-0006 du 30 avril 2013

prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire simplifiée, sur le territoire de la commune d'Avignon, en vue de permettre la réalisation des tranches 2 et 3 du projet de construction de la liaison est-ouest au sud d'Avignon, dénommée voie LEO, entre Les Angles (RN 100) et le lieu – dit l'Amandier à Avignon (RN 7) et la déviation de la RN 570 à Rognonas entre le PR 4 + 040 de cette voie et son raccordement à la liaison est-ouest au sud d'Avignon

**Le Préfet de Vaucluse**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-18, R-11-19 et suivants et notamment l'article R11-30 ;

Vu le décret du 16 octobre 2003 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la liaison est-ouest au sud d'Avignon, dénommée voie LEO, entre Les Angles (RN 100) et le lieu-dit L'Amandier à Avignon (RN 7), ainsi que de la déviation de la RN 570 à Rognonas entre le PR 4+040 de cette voie et son raccordement à la liaison est-ouest au sud d'Avignon, conférant le caractère de route express à cette liaison et à la déviation de la RN 570 entre son raccordement à la liaison est-ouest au sud d'Avignon et la RD 35 et portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Avignon dans le département de Vaucluse, des Angles dans le département du Gard, de Rognonas, Châteaurenard et Barbentane dans le département des Bouches-du-Rhône et des plans d'aménagement de zones d'aménagement concerté situées sur le territoire des communes d'Avignon et des Angles ;

Vu le courrier en date du 4 avril 2013 par lequel le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sollicite l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire simplifiée en vue de la réalisation des tranches 2 et 3 du projet sus-mentionné ;

Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année en cours dans le Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-240-0001 PREF du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL, Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation engagée .

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse :

## ARRÊTE

**Article 1er** : Il sera procédé, sur le territoire de la commune d'Avignon, à une enquête parcellaire complémentaire afin de délimiter exactement les immeubles à acquérir par voie d'expropriation et d'identifier, de façon précise, les propriétaires et autres titulaires de droits concernés, en vue de permettre la réalisation des tranches 2 (de l'échangeur de l'Amandier à l'échangeur de Rognonas) et 3 (de l'échangeur de Courtine Nord à l'échangeur au giratoire des Angles) du projet de construction de la liaison est-ouest Avignon, dénommée voie LEO, entre Les Angles (RN 100) et le lieu-dit L'Amandier à Avignon (RN 7), et déviation de la RN 570 à Rognonas entre le PR 4+040 de cette voie et son raccordement à la liaison est-ouest au sud d'Avignon et de la RD 35.

**Article 2** : Cette enquête se déroulera pendant seize jours consécutifs du **mercredi 29 mai 2013 au jeudi 13 juin 2013 inclus**.

**Article 3** : En application de l'article R11-30 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et dans la mesure où tous les propriétaires sont connus depuis le début de la procédure, l'expropriant est dispensé du dépôt de dossier en mairie et de la publicité collective, prévue à l'article R11-20.

**Article 4** : Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Georges TRUC, retraité de l'éducation nationale.

Pendant la durée de l'enquête, les personnes intéressées sont invitées à faire connaître directement leurs observations par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

Services de l'Etat en Vaucluse – Préfecture
Enquête parcellaire complémentaire LEO
DRUCT- SRCT
Unité affaires générales et affaires foncières
84905 AVIGNON cedex 9

**Article 5 :** A la diligence de l'expropriant, notification individuelle du dépôt du dossier relatif à l'enquête parcellaire sera faite, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics ; en cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

En application de l'article R11-30 précité, un extrait du plan parcellaire sera joint à la notification.

**Article 6**: A l'expiration du délai de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra l'ensemble du dossier au préfet de Vaucluse dans le délai d'un mois, accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

**Article 7:** La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13.2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :
*"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*
*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*
*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité".*

**Article 8** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse et M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur.

Fait à Avignon, le 30 AVR. 2013
Pour le Préfet de Vaucluse et par délégation,
la secrétaire générale

Martine CLAVEL